



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 9 juin 2017

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu les art. 5, al. 1, 7, al. 4, 9, al. 2, 10, 10b et 17, al. 5, de l'ordonnance
du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
arrête:

I

Les annexes 1, 5, 9 et 10 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

9 juin 2017

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.161

Annexe I
(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires

Partie A: Substances chimiques

Est biffé de la liste:

Triasulfuron

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
Polysulfure de calcium	Calcium polysulfide	1344-81-6	17	Fongicide
...				
Spinetoram	(1S, 2R, 5R, 7R, 9R, 10S, 14R, 15S, 19S)-7-(6-deoxy-3-O-ethyl-2,4-di-O-methyl- α -L-mannopyranosyloxy)-15-[(2R,5S,6R)-5-(dimethylamino)tetrahydro-6-methylpyran-2-yloxy]-19-ethyl-14-methyl-20-oxatetracyclo[10.10.0.02,10.05,9]docos-11-ene-13,21-dion	935545-74-7	802	Insecticide
...				

Partie D: Substances de base

En ce qui concerne les substances actives «lait écrémé» (lait maigre) et «petit-lait», la colonne «Type d'action exercée/Conditions et restrictions» est modifiée comme suit:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/Conditions et restrictions
Lait écrémé (lait maigre)	...	<p>Le lait maigre utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène (OHyg)².</p> <p>Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons³.</p>
Petit-lait	...	<p>Le petit-lait utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, OHyg.</p> <p>Il ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles des plantes destinées à la consommation humaine. Une utilisation sur des raisins de cuve est autorisée à condition que l'étiquette du vin produit porte les informations visées à l'art. 75, al. 1, let. e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.</p>

² RS 817.024.1

³ RS 817.022.12

Annexe 5
(art. 7, al. 4, 10, al. 1, let. b, 11, 21, al. 5, et 52, al. 3, let. g et h)

Conditions que doivent remplir les dossiers de demande pour l'inscription d'une substance active dans l'annexe 1

Ch. 2, al. 3, 5^e ligne

2. Substances chimiques

Expression dans l'UE

...

règlement (CE) n° 396/2005 (ch. 1.11, let. s)

Equivalent en Suisse

Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale⁴

⁴ RS 817.021.23

Annexe 9
(art. 17 et 24)

Partie 1

Principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation des produits phytosanitaires chimiques

Ch. 9CI-2.4.1.1, al. 2

² En outre, la délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect de la concentration maximale établie pour la substance active et/ou les composants toxiques du produit en application de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale⁵.

⁵ RS 817.021.23

Annexe 10
(art. 9 et 10)

Substances actives approuvées qui doivent être réévaluées

Partie A: Substances chimiques

La liste est remplacée par la version suivante:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	Inscription dans la présente annexe	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Isoproturon	3-(4-isopropylphenyl)-1,1-dimethylurea	34123-59-6	1.7.2017	Herbicide